



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Rapport de consultation
publique sur le projet du
Règlement sur les élections de
la Première Nation des
Pekuakamiulnuatsh**

5 avril 2017

Table des matières

INTRODUCTION	4
MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	4
LA PARTICIPATION	5
a. Rencontres de consultation.....	5
b. Commentaires écrits	6
PRÉSENTATION DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
Section I - COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION	7
Section II - COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	7
1.1. Date de l'élection	8
1.2. Date du registre.....	9
1.3. Motifs valables d'absence	9
1.4. Autres motifs provoquant la vacance du siège d'élu.....	10
1.5. Accusation criminelle contre un élu	10
1.6. Vote par anticipation.....	11
1.7. Qualité d'électeur.....	11
1.8. Éligibilité pour poser une candidature	12
1.9. Preuve d'identité	13
1.10. Accès à la liste électorale.....	13
1.11. Conservation des bulletins de vote.....	14
1.12. Appel à l'égard d'une élection.....	14
Section III – AUTRES SUJETS ABORDÉS PAR LA POPULATION.....	15
Section IV – AUTRES SUJETS ABORDÉS PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS.....	17

INTRODUCTION

Dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale, Katakuhimatsheta entend assurer les meilleures pratiques dans l'exercice démocratique que représente l'élection des représentants politiques de la Première Nation.

Katakuhimatsheta a amorcé au cours des derniers mois la révision du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, dont le projet a été soumis à la population afin de recueillir ses commentaires et préoccupations dans le but d'influencer l'adoption de ce règlement par Katakuhimatsheta.

À noter que Katakuhimatsheta a décidé, par souci de transparence, d'assurer une rétroaction auprès des Pekuakamiulnuatsh en rendant public un rapport de consultation et en présentant les versions amendées des documents suite à l'intégration des commentaires et suggestions reçus dans le cadre de la consultation.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le 16 janvier 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan lançait le processus de consultation publique par la publication d'un avis à la population et par la mise en ligne sur son site internet et un lien sur le portail de l'organisation, des différents documents utiles à la consultation, soient :

- Le projet de Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- Le Règlement sur les élections actuellement en vigueur;
- Un document d'information sur les principales modifications proposées, dans lequel l'information était regroupée par thème. Il présentait les modifications proposées et les objectifs poursuivis par ces propositions, le texte actuel du règlement en vigueur et finalement le libellé des nouveaux articles.

La période de consultation s'est étalée du 16 janvier au 6 février 2017. Des rencontres de consultation ont eu lieu et la population pouvait acheminer ses commentaires par écrits durant cette période. Il était également possible de solliciter des rencontres avec les élus pour partager et échanger sur le sujet.

Le projet de Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ainsi que le Règlement sur les élections actuellement en vigueur étaient disponibles à la

réception du bureau administratif ainsi qu'à la bibliothèque de Mashteuiatsh. Un bulletin contenant l'avis public et les informations sur les principales modifications proposées a été distribué dans tous les casiers postaux de la communauté. La radio communautaire a diffusé des capsules d'information sur la démarche de consultation et a réalisé une entrevue avec le Chef Dominique. Ce dernier a également réalisé une entrevue sur les ondes de la station Planète 99.5 de Roberval. Finalement, des publicités annonçant la consultation ont été placées dans le journal local, les hebdomadaires régionaux et dans le journal Le Quotidien.

Par ailleurs, l'avis public et le résumé des modifications proposées étaient disponibles en Nehlueun et un service d'interprète et de traduction simultanée étaient offerts à la population lors des activités de consultation.

En dernier lieu, les ressources de la direction – Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale étaient disponibles en tout temps lors de la consultation pour répondre aux questions et pour porter assistance aux personnes désirant faire des commentaires.

LA PARTICIPATION

Quinze (15) Pekuakamiulnuatsh ont participé aux différentes activités organisées dans le cadre de la consultation. Deux (2) personnes ont fait parvenir des commentaires écrits. La page internet présentant la consultation et les différents documents fut visitée 288 fois.

a. Rencontres de consultation

Les activités de diffusion de l'information, d'échanges et de discussions relatives aux différentes modifications proposées ont été soumises à la population par le biais de rencontres avec deux types de groupes cibles. Ces rencontres ont été tenues avec les groupes aux dates indiquées ci-dessous :

1. Les Conseils consultatifs des aînés et des jeunes, le 18 janvier 2017;
2. La population sur invitation générale, le samedi 21 janvier 2017 (9h30) et le mercredi 25 janvier 2017 18h30.

Ces activités se tenaient sous la responsabilité de Katakuhimatsheta, en collaboration avec les ressources de la Direction – Coordination du développement de l'autonomie

gouvernementale, dont la participation de la conseillère juridique. Les rencontres avec la population se sont déroulées au salon des étudiants de l'école Kassinu Mamu.

b. Commentaires écrits

Les gens avaient également la possibilité de faire leurs commentaires par écrit sans format précis. Ceux-ci pouvaient les faire parvenir par courriel, par la poste ou déposer directement au bureau politique.

PRÉSENTATION DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent rapport de consultation fait état des principaux commentaires émis par les Pekuakamiulnuatsh. Il ne présente pas tous les commentaires, mais résume plutôt les faits saillants. Il vise également à partager les commentaires reçus avec les Pekuakamiulnuatsh pour leur permettre d'en connaître les divergences et les points de convergence et pour qu'ils puissent mesurer l'appréciation de la participation à la consultation. Parallèlement à ce rapport, Katakuhimatsheta analyse tous les commentaires reçus. Il tiendra compte de ces commentaires pour bonifier le projet de règlement soumis à la consultation. Il espère ainsi que celui-ci reflètera mieux les valeurs, les besoins et les préoccupations des Pekuakamiulnuatsh.

Il est important de préciser que le nombre peu élevé de personnes ayant participé à la consultation ne nous permet pas de donner une valeur en terme de nombre vis-à-vis des commentaires reçus. Ces derniers ont donc été soumis globalement à Katakuhimatsheta afin qu'il puisse apprécier la pertinence ou la nécessité d'en tenir compte dans la révision du présent règlement.

Le rapport se présente en quatre (4) grandes sections :

- La première vous présente les commentaires reçus concernant le processus de consultation et les améliorations qui pourraient être apportées dans les démarches futures ;
- La seconde vous présente les propositions de modification présentées dans le cadre de la consultation, les commentaires généraux qui ont été entendus ou reçus en lien avec ces propositions, la décision prise par Katakuhimatsheta et les motifs de cette décision ;
- La troisième section pour sa part se compose des commentaires reçus en lien avec d'autres thèmes abordés par les participants à la consultation et pour

- lesquels Katakuhimatsheta a dû se positionner quant à savoir s'ils devaient être considérés dans la version finale du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ;
- La quatrième section finalement se compose des commentaires reçus dans le cadre de la consultation sur le Règlement sur la rémunération des élus et pouvant avoir un impact sur le Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Section I - COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Au cours des activités organisées dans le cadre de la consultation publique, différentes positions ont été exprimées en égard à la démarche et au contenu des différents documents.

Un des commentaires qui a été soulevé quant à la démarche de consultation concerne le moment où la population est appelée à se prononcer dans le processus d'élaboration ou de révision d'un règlement. Il a été suggéré d'impliquer la population beaucoup plus tôt dans le processus afin qu'elle puisse signifier ses préoccupations en terme de changements attendus. L'une des suggestions propose, entre autres, qu'un comité formé de gens de la population puisse initier ou piloter l'exercice de consultation lors du processus d'adoption d'un règlement.

D'autres commentaires visaient la difficulté de retracer tous les changements proposés à la simple lecture du texte réglementaire. Des outils pour faciliter le suivi des changements proposés ont été développés, mais nous avons constaté que nous n'avions pas donné suffisamment d'information à cet effet.

Section II - COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

De manière générale, les commentaires reçus ont permis de bonifier le projet de Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh soumis dans le cadre de l'exercice de consultation publique.

La section qui suit présente un court résumé des principaux commentaires et suggestions émis sur les différents thèmes et des décisions prises par Katakuhimatsheta.

1.1. Date de l'élection

Proposition

La proposition était à l'effet de tenir les élections le premier lundi du mois d'août.

Commentaires reçus :

Des participants ont émis des commentaires ou préoccupations en lien avec les aspects suivants :

- La prise en considération de la période de cueillette des bleuets, du départ des guides de chasse et des vacances pour plusieurs;
- Le fait qu'il y aura déjà cinq (5) mois d'écouler à l'année financière à l'arrivée du nouveau Conseil et qu'il devra composer avec les décisions prises par d'autres élus;
- Les raisons, qui ont motivé le changement de date proposée, à savoir si elles sont fondées sur les besoins de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou sur les besoins des gouvernements.

Décision:

Maintien de la proposition, soit de tenir les élections le premier lundi du mois d'août.

Motifs de la décision :

Katakuhimatsheta a retenu une date qui tient compte de la plus grande disponibilité possible des Pekuakamiulnuatsh tout en sachant qu'il était impossible d'assurer la disponibilité de tous les électeurs. Le choix du début du mois d'août tient compte particulièrement de la cueillette des bleuets qui n'est normalement pas débutée à cette période. Il faut aussi considérer le vote par anticipation qui donne une seconde possibilité de voter sur deux jours. Cette option a lieu dans les 10 jours précédant le jour du scrutin.

D'autre part, le changement de date vient d'une volonté de Katakuhimatsheta d'arrimer le processus électoral avec leurs obligations politiques et administratives. Il répond aux aspects suivants :

Pour les élus sortants :

- Permettre aux élus sortants de fermer la boucle sur leur mandat en approuvant les derniers états financiers ainsi que le rapport annuel qui sont le reflet de leurs orientations et priorités politiques.

Pour les nouveaux élus :

- Permettre aux nouveaux élus de procéder plus rapidement aux ajustements du budget annuel en cours (exercice qui se tient en septembre) en lien avec les orientations et priorités politiques qu'ils auront adoptées et de se rapprocher de la période de préparation du prochain budget annuel (exercice qui débute en décembre).

1.2. Date du registre

Proposition :

La proposition était à l'effet de réduire le délai entre la tenue du registre et la tenue potentielle d'une élection après trois années de mandat. Le délai proposé est de 57 jours alors que le règlement actuel prévoit un délai de près de 100 jours.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition soit de fixer la date d'ouverture du registre au 1^{er} jeudi du mois de juin précédant le 3^e anniversaire du mandat de Katakuhimatsheta.

Motifs de la décision :

Cette proposition vise à réduire les impacts sur les élus sortants dans l'éventualité où leur mandat serait écourté à trois ans par la signature du registre, ce qui correspond en quelque sorte à un vote de non confiance envers ceux-ci. On souhaite ainsi réduire la période durant laquelle la légitimité Katakuhimatsheta pourrait être questionnée.

1.3. Motifs valables d'absence

Proposition :

La proposition était à l'effet qu'un élu puisse s'absenter pour des raisons médicales, de maternité, de paternité et d'adoption sans provoquer la vacance de son poste.

Commentaires reçus :

La proposition à l'effet qu'un élu puisse s'absenter pour des raisons médicales, de maternité, de paternité et d'adoption sans provoquer la vacance de son poste n'a pas fait l'objet de commentaire.

Un commentaire a été émis à l'effet qu'une absence due à un accident ou à certains événements imprévisibles devrait être considérée comme motivée.

Éléments de réponse donnés lors d'une rencontre de consultation:

L'article 2.9 f) prévoit qu'il est possible qu'un élu soit autorisé par Katakuhimatsheta à s'absenter sans provoquer la vacance de sa fonction lorsque d'autres motifs le justifient par exemple, absence due à un accident.

Décision :

Maintien de la proposition, soit de considérer qu'une absence pour des raisons médicales, de maternité, de paternité et d'adoption ne provoque pas la vacance de la fonction.

1.4. Autres motifs provoquant la vacance du siège d'élu

Proposition :

La proposition était à l'effet d'ajouter un autre motif provoquant la vacance d'un poste d'élu soit, lorsqu'un élu est reconnu coupable de manœuvres électorales frauduleuses. La proposition précise les types d'actions interdites et les pouvoirs de l'arbitre ont été modifiés pour recevoir et traiter des plaintes à cet effet.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision de Katakuhimatsheta :

Maintien de la proposition, soit d'ajouter comme motif pouvant provoquer la vacance du siège d'élu, la condamnation pour des manœuvres électorales frauduleuses.

Motifs de la décision

Cette proposition a pour principal objectif de sanctionner toute atteinte portée à l'encontre du processus électoral par un candidat à un poste d'élu, de protéger l'intégrité du vote et de conserver la confiance de la population envers le processus démocratique.

1.5. Accusation criminelle contre un élu

Proposition :

La proposition était à l'effet qu'un élu qui fait l'objet d'une mise en accusation pour un acte criminel prévu au Code criminel (L .R.C. (1985), c. C-46) soit suspendu de ses fonctions d'élu.

Commentaires reçus :

Les participants ont mentionné l'importance de préciser le maintien ou non de la rémunération d'un élu en pareille situation, notamment du fait que la durée de la suspension peut se prolonger. Il a également été mentionné qu'il fallait s'assurer de l'application des règles convenues.

Décision :

Maintien de la proposition, soit de suspendre un élu qui fait l'objet d'une accusation pour un acte criminel.

La question de la rémunération sera abordée lors de l'exercice portant sur cet encadrement.

Motifs de la décision

Cette mesure vise à protéger l'intégrité et la crédibilité de Katakuhimatsheta.

1.6. Vote par anticipation

Proposition :

La proposition était à l'effet d'ajouter une journée de vote par anticipation et de supprimer l'obligation de fournir des motifs pour voter par anticipation.

Commentaires reçus :

Cette idée a été bien reçue de la part des participants.

Décision :

Maintien de la proposition, soit l'ajout d'une journée pour le vote par anticipation de même que la suppression de l'obligation de fournir des motifs pour exercer son droit de vote par anticipation.

Motifs de la décision

Favoriser davantage l'expression du vote.

1.7. Qualité d'électeur

Proposition :

La proposition était à l'effet de modifier l'expression « personne sous régime de protection au majeur » par « ne pas être placé sous curatelle ».

Commentaires reçus :

Des questions ont été adressées pour comprendre davantage la signification et la portée de la curatelle.

Décision :

Maintien de la proposition, soit de modifier l'appellation « personne sous régime de protection au majeur en cas d'inaptitude » par « ne pas être placé sous curatelle ».

Motif de la décision :

Katakuhimatsheta a voulu ajuster le vocabulaire afin de s'assurer de la compréhension et d'une bonne application.

1.8. Éligibilité pour poser une candidature

Proposition :

La proposition était à l'effet qu'un gestionnaire de l'administration de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan puisse poser sa candidature à un poste d'élu s'il a démissionné ou s'il est en congé non payé pour la durée de la période électorale, et non pour la durée du mandat tel que prévu actuellement.

Commentaires reçus :

Un parallèle a été tracé entre l'obligation pour un gestionnaire de prendre un congé non payé pour poser sa candidature alors qu'un élu continue d'être rémunéré durant la période électorale. Le principe d'équité a été soulevé en lien avec cet aspect. Il a été mentionné que la suspension de la rémunération rendrait l'élu plus à l'aise de faire sa campagne électorale. Il a été mentionné par ailleurs que les élus pourraient être appelés à se réunir s'il y a une urgence durant la période électorale.

Décision :

Maintien de la proposition, soit d'exiger qu'un gestionnaire puisse poser sa candidature dans la mesure où il a préalablement démissionné ou obtenu un congé non payé de son emploi pour la période allant de sa mise en candidature jusqu'au jour du scrutin.

Considérant que les élus sont en fonction jusqu'au jour du scrutin, il y aura maintien de la rémunération.

Motifs de la décision :

Sur la question du congé non payé pour un gestionnaire, nous devons nous assurer que, dans la démarche actuelle, la comparaison entre un élu et un employé ou un gestionnaire ne soit pas un critère à considérer en tenant compte du statut d'un élu.

1.9. Preuve d'identité

Proposition :

La proposition était à l'effet que les électeurs présentent une preuve d'identité avec photo pour voter. Il sera exceptionnellement possible de voter sans présenter de carte d'identité avec photo selon des modalités particulières.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition, soit d'exiger que les électeurs présentent une preuve d'identité avec photo pour voter. Il sera exceptionnellement possible de voter sans présenter de carte d'identité avec photo selon les modalités prévues.

Motifs de la décision :

Cette décision est prise afin de protéger l'intégrité du vote et de conserver la confiance de la population envers le processus démocratique.

1.10. Accès à la liste électorale

Proposition :

Afin de protéger les informations confidentielles des électeurs, il a été proposé que l'accès soit limité à la liste d'affichage qui ne contient que le nom des électeurs.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition à l'effet de limiter l'accès d'un candidat à la liste d'affichage qui ne contient que le nom des électeurs.

Motifs de la décision :

Cette décision est prise afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels.

1.11 Conservation des bulletins de vote

Proposition :

La proposition était à l'effet de simplifier la méthode pour conserver les bulletins sous scellé, selon la méthode établie par le président d'élection.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition, soit de simplifier la méthode pour conserver les bulletins sous scellé, selon la méthode établie par le président d'élection.

Motifs de la décision :

Cette décision est prise afin de faciliter le traitement de conservation des bulletins de vote.

1.12 Appel à l'égard d'une élection

Proposition :

La proposition était à l'effet que la reprise d'une élection qui fait suite à un appel soit également contestable en vertu de l'article 12.7.6.

Commentaires reçus :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition à l'effet que la reprise d'une élection qui fait suite à un appel soit également contestable en vertu de l'article 12.7.6.

Motifs de la décision :

Cette décision est prise afin de s'assurer que tous les processus d'élection puissent être contestés s'il existe des motifs valables pour le faire.

Section III – AUTRES SUJETS ABORDÉS PAR LA POPULATION

Thèmes	Commentaires reçus	Décisions
Définitions Article 1.2	On devrait définir le mot « affidavit ».	Définir le terme affidavit.
Fonctions du président d'élection Article 3.5	Le président d'élection devrait avoir comme responsabilité d'assurer les communications en nehlueun.	Ajouter une fonction au président d'élection à l'effet d'assurer les communications en nehlueun.
Vote itinérant Article 8.2 a)	Le vote itinérant devrait inclure le Centre de soins de longue durée de Saint-Félicien.	Remplacer le libellé « doit être situé dans les limites de Mashteuiatsh, de la municipalité de Saint-Prime ou de la ville de Roberval » par « doit être situé dans un rayon de 30 Km de Mashteuiatsh ». Cette modification a également été retenue par Katakuhimatsheta pour les situations prévues aux paragraphes b) et d) de l'article 8.2.
Accès au bureau de scrutin Article 9.1	L'accès aux personnes handicapées devrait être obligatoire et non pas « autant que possible ».	Modifier le libellé de la façon suivante : «le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes à mobilité réduite».
Effet de l'appel Article 11.4	Concernant l'effet de l'appel, on devrait préciser de quel Conseil il est question soit le Conseil sortant ou le nouveau Conseil.	Préciser qu'il s'agit du Conseil nouvellement élu.
Incorporation par référence Article 1.4	Dans l'éventualité où nous pourrions vouloir contester un amendement à une loi ou un règlement incorporé par référence, il faudrait se garder une réserve.	Traiter les situations au cas par cas puisque le Conseil peut exercer sa discrétion en pareille situation.
Durée du mandat Article 3.2	Il faudrait évaluer et discuter des résultats issus du passage d'un mandat de 3 à 4 ans. Est-ce que ça a fait une véritable différence ?	Il est noté que les prochains travaux de révision devraient prévoir l'évaluation des résultats issus du passage d'un mandat de 3 à 4 ans.
Jour du scrutin Chapitre 9	Avec l'ère de l'électronique est-ce qu'un jour on va pouvoir voter par internet ?	À évaluer éventuellement considérant l'accès pour les membres non résidents et l'objectif de favoriser davantage l'expression du vote.

Thèmes	Commentaires reçus	Décisions
Assistance au vote Article 9.26	Le jour du scrutin, une personne devrait pouvoir être accompagnée d'une personne de son choix, question de confiance. Pour accompagner les Inus qui ne savent pas lire, est-ce qu'il pourrait y avoir deux personnes pour accompagner au moment du vote pour éviter l'influence? C'est parce que des personnes se sont déjà fait dire « mets ton x là ». Même avec des photos, certaines personnes ne voient pas bien.	Ne plus permettre à un électeur de désigner une personne de son choix pour l'assister. Prévoir que l'accompagnement se fasse par l'un des membres du personnel électoral qui sont dûment assermentés, afin d'agir avec intégrité et impartialité. L'objectif de cette mesure est de protéger l'intégrité du vote. L'électeur pourra déposer une plainte en vertu du chapitre 13, s'il considère qu'une manœuvre frauduleuse a été commise.
Lecture du relevé de vote Article 10.4	La lecture des résultats du vote devrait disposer d'un support visible et audible de qualité.	Le président d'élection doit prévoir les moyens technologiques requis afin que la lecture du relevé de vote soit audible pour l'ensemble des personnes présentes durant l'annonce.
Rémunération des élus	Considérant que le dossier de la rémunération des élus fut un enjeu majeur lors de la dernière élection, ne serait-il pas sage d'insérer dans le nouveau projet de code électoral, un chapitre ou un article qui réfère à certaines généralités et principes fondamentaux de la rémunération des élus?	La rémunération des élus fait l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du règlement sur la rémunération des élus.
Registre	Des questions ont été soulevées afin de comprendre la raison d'être du registre. Des participants ont également voulu savoir s'il avait été envisagé de revoir le registre ou de l'enlever.	Le registre est apparu en 2006 suite à la décision de faire passer le mandat des élus de 3 à 4 ans. Le Conseil n'a pas voulu toucher à ce pouvoir décisionnel de la population. L'application du registre sera discutée lorsque les travaux sur la Constitution reprendront.
Durée et gestion de l'absence d'un élu	Certains commentaires ont été émis quant à la durée d'absence d'un élu et de l'impact que cela peut provoquer. Cet aspect a été mis en parallèle avec les enjeux majeurs pour la communauté, la grande responsabilité attribuée aux élus et la durée d'un mandat politique. À cet	La durée de l'absence d'un élu demeure une préoccupation, pour Katakuhimatsheta mais ce dernier considère qu'il appartient à l'élu de prendre la décision de poursuivre son mandat ou de quitter.

Thèmes	Commentaires reçus	Décisions
	<p>effet, il a été déploré que les conditions liées à l'absence d'un élu tendent à se comparer à tort à celles d'un employé.</p> <p>De plus, la question de la gestion des absences a été soulevée.</p>	<p>Concernant la gestion des absences, les travaux sur les rôles et responsabilités des élus présentement en cours attribue cette responsabilité au Chef.</p>
Éligibilité à poser sa candidature	<p>Un commentaire est émis à l'effet que le droit d'électeur égale aussi le droit de se présenter aux élections et que présentement des personnes sont exclues.</p>	<p>En ce qui concerne l'exclusion de certaines personnes à poser leur candidature, alors qu'ils sont des électeurs, le Conseil s'est positionné lors de la rencontre de consultation à l'effet que ce sujet devra faire l'objet d'un plus grand débat à l'occasion des travaux sur la Constitution</p>

Section IV – AUTRES SUJETS ABORDÉS PAR LA POPULATION LORS DE LA CONSULTATION SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Thèmes	Commentaires reçus	Décisions
Choix du conseiller	<p>Il serait important dans la campagne électorale qu'on sache si un élu veut prendre des responsabilités spécifiques.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de le préciser au règlement, cela appartient aux candidats et aux électeurs.</p>
Voter pour une fonction spécifique	<p>On pourrait faire le choix d'un vice-chef. On pourrait voter pour un chef et un vice-chef. C'est quand même une différence de \$10 000 et c'est le chef qui décide.</p>	<p>Maintien du statu quo. C'est la responsabilité du Chef de composer la structure politique.</p>
Conflit d'intérêt	<p>Peut pas être en conflit d'intérêt, vous devrez le mettre aussi dans le règlement sur les élections.</p>	<p>Le conflit d'intérêt est traité dans un encadrement spécifique. Il faut que les candidats aux élections prennent connaissance des encadrements politiques.</p>